



# CIMETIÈRE COMMUNAL DE CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Arrêté municipal n°41/2018 du 2 mai 2018

Nous, Maire de la commune de CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; R2213-2 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ; les articles L2223-1 et suivants, R2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation du cimetière, du site cinéraire et des opérations funéraires ;

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'état civil ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts, et R.645-6 ;

**Vu** le Code de la Construction, notamment l'article L511-4-1 relatif aux monuments funéraires menaçant ruine ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2018 définissant les durées et tarifs des concessions funéraires ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 portant délégation consentie au Maire concernant la délivrance, la reprise et la rétrocession des concessions funéraires ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2018 portant validation du règlement du cimetière;

### **Considérant :**

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;
- qu'il y a lieu de rappeler la réglementation et de la préciser dans un règlement intérieur du cimetière de la commune conforme à la réglementation en vigueur et aux décisions municipales ;

## **ARRÊTONS :**

### ***Titre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

#### ***Article 1<sup>er</sup> - Désignation***

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

#### ***Article 2 – Affectation du cimetière***

Le cimetière communal comprend :

- les terrains concédés, pour fondation de sépulture privée,
- les cases de columbarium concédées, pour inhumation d'urnes,
- les cavurnes concédés, pour inhumation d'urnes,
- le jardin du souvenir pour dispersion des cendres,
- un caveau provisoire,
- les terrains communs affectés pour 5 années aux indigents.

Il ne comprend pas de carrés confessionnels.

### **Article 3 – Attribution des emplacements**

Les emplacements de sépultures, leur orientation ainsi que leur alignement sont désignés par le Maire ou par les agents délégués par lui.

Les demandes particulières des familles, de choix d'emplacement, d'orientation ou d'alignement sont étudiées au cas par cas.

### **Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière communal est ouvert au public tous les jours de l'année.

Pour les travaux, il est accessible du lundi au samedi, sauf jours fériés et jours de sépulture (sauf autorisation du Maire).

### **Article 5 – Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière communal, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les opérateurs funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules transportant des personnes infirmes ou apportant la preuve de leur incapacité à se déplacer à pieds,
- des véhicules des personnes disposants d'une autorisation de la Mairie.

### **Article 6 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière**

L'entrée du cimetière communal est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes,
- d'une façon générale à toute personne dont l'attitude ou la tenue y compris vestimentaire serait indécente et de nature à nuire à la tranquillité et à l'ordre public.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, la diffusion de musique à l'exception des cérémonies funéraires, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière, à l'exception de l'affichage administratif,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les sections, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, de boire ou de manger,
- le démarchage, la publicité, le commerce, la distribution de tracts, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière communal, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindront ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière et pourront faire l'objet d'une plainte.

### **Article 7 – Vols et dégâts au préjudice des familles**

En aucun cas, la Mairie ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, les mouvements de sol ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Mairie.

### **Article 8 – Mise à disposition d'un point d'eau**

Un point d'eau est à la disposition des familles dans le cimetière. Il est interdit de dégrader le matériel installé.

Cette eau ne peut être utilisée que pour l'entretien des monuments et des végétaux. En aucun cas l'eau ne doit être transportée en dehors du cimetière.

Il est demandé de signaler en Mairie toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif pour éviter tout gaspillage d'eau.

En période hivernale, la Mairie pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

## ***Titre 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS***

### ***Article 9 – Attribution***

Les concessions d'avance sont délivrées :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant un lien de parenté direct avec une famille domiciliée sur la commune ;
- aux personnes ayant un lien de parenté direct avec une famille disposant d'une concession dans le cimetière communal.

Pour les autres cas de personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal telles que définies à l'article 16 du présent règlement, les concessions seront délivrées aux familles uniquement après le décès.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront s'adresser à l'accueil de la Mairie. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, son titulaire doit être obligatoirement une personne physique. Une association, et plus largement une personne morale, ne peut être désignée comme titulaire d'une concession.

### ***Article 10 – Type et durée des concessions***

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice du concessionnaire ou d'une personne expressément désignée par lui ;
- Concession collective : au bénéfice du concessionnaire et/ou de plusieurs personnes expressément désignées par lui ;
- Concession de famille : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille. Il lui est toutefois possible d'exclure nommément un ou plusieurs de ses ayants droit direct.

Les concessions sont acquises pour une durée de 30 ans renouvelable.

La superficie d'une concession est de 2 m<sup>2</sup> (2m de long sur 1m de large) ou de 4 m<sup>2</sup> (2m de long sur 2m de large).

Les inhumations en terrain concédé peuvent être réalisées en caveau ou en pleine terre.

Les inhumations de corps sans cercueil ne peuvent pas être acceptées.

### ***Article 11 – Droits et obligations des concessionnaires***

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires et d'urnes.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés (parents par alliance : beaux-parents, beaux-frères, gendres...) et collatéraux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture de son vivant. Tout changement de nature de la concession entraîne la rédaction d'un avenant au titre de concession initial ou titre de substitution.

Les terrains et les ouvrages seront maintenus par le concessionnaire en bon état d'entretien et de propreté, de conservation et de solidité.

Les plantations nouvelles d'arbres et d'arbustes en pleine terre sont interdites. Concernant les plantations existantes, le concessionnaire sera tenu d'élaguer ou d'arracher les arbres, arbustes et plantes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines, du fait de leurs racines ou de leurs feuillages, ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, la Mairie pourra y procéder en lieu et place aux frais du concessionnaire.

Les concessionnaires et leurs ayants-droit s'engagent à prévenir la Mairie en cas de changement d'adresse.

## **Article 12 – Transmissibilité des concessions**

### ***Art.12-1. Cession***

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

### ***Art.12-2. Donation***

Le concessionnaire peut librement faire donation de la concession lorsque celle-ci n'a pas encore été utilisée, à un tiers remplissant les conditions énoncées aux articles 9 et 16 du présent règlement; un acte de substitution ratifié par le Maire sera alors demandé.

### ***Art.12-3. Succession***

En l'absence de dispositions testamentaires expresses, la concession funéraire passe à l'état d'indivision perpétuelle entre tous les ayant-droits du concessionnaire selon les règles de succession, à savoir dans l'ordre:

- aux enfants du défunt ou leurs descendants,
- à défaut, aux ascendants,
- à défaut, aux frères et sœurs ou leurs descendants,
- à défaut, aux collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins, jusqu'au 6ème degré).

## **Article 13 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables pour une même durée à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à deux ans après la date d'échéance : à défaut de renouvellement, la commune pourra reprendre possession des terrains en l'état dans lequel ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient, et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis et déposés à l'ossuaire. Tous objets funéraires (croix, stèle, pierre tombale, caveau...) placés sur ces sépultures et qui n'auront pas été récupérés par les familles seront repris par la commune.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale, mais les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement réalisé.

## **Article 14 – Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder sans contrepartie financière une concession à la commune aux conditions suivantes :

- le terrain doit être restitué libre de tout corps.
- le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument.

Toutefois, lorsque la concession comporte un caveau ou monument vide de tout corps, la Mairie se réserve d'autoriser le concessionnaire à présenter un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

## **Article 15 – Reprise des concessions en état d'abandon**

Les sépultures affectées à perpétuité en état d'abandon, existantes depuis plus de trente ans et dont la date de la dernière inhumation est supérieure à dix ans, pourront faire l'objet d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon conformément aux articles R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les restes mortels seront mis en reliquaire et déposés à l'ossuaire.

# ***Titre 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS***

## ***Article 16 – Droit à inhumation***

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- aux personnes disposant d'un caveau de famille situé dans le cimetière communal, quel que soit leur lieu de domicile ou de décès,

- aux français établis hors de France qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

#### **Article 17 – Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui devra être effectuée au moins 48 heures à l'avance (sauf cas exceptionnel d'inhumation d'urgence pour cause d'épidémie ou maladie contagieuse). La demande mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de poursuites pénales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture le cas échéant, faite par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

#### **Article 18 – Travaux préalables aux inhumations**

Toute intervention dans le cimetière pourra faire l'objet d'une surveillance. Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses seront effectués :

- au moins le matin pour une inhumation l'après-midi

- au moins la veille pour une inhumation le lendemain matin.

Ainsi, si des travaux de maçonnerie se révèlent nécessaires, ils pourront être exécutés en temps utiles par les soins de la famille ou de l'entreprise dûment mandatée par elle.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par la Mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

### **Titre 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRAIN COMMUN**

#### **Article 19 – Définition du terrain commun**

Les indigents ont droit à sépulture dans le terrain commun mis à disposition dans les conditions telles que définies à l'article 16 du présent règlement.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 50 cm.

Un terrain de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de large sera affecté à chaque corps d'adulte.

La profondeur de la fosse en pleine terre sera de 1,50m en dessous du sol environnant.

Toute construction souterraine telle qu'un caveau y sera interdite. Un monument funéraire en matériaux légers pourra y être placé sur autorisation de Maire.

#### **Article 20 – Reprise du terrain commun**

Les terrains mis à disposition feront l'objet d'une reprise au bout de 5 ans.

Avant échéance, la famille aura la possibilité d'acquérir une concession trentenaire.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et au cimetière.

Si les familles ne souhaitent pas acquérir de concession, elles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, tous objets funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Lors de la reprise, il sera procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront déposés dans un reliquaire en bois et réinhumés dans l'ossuaire.

### **Titre 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 21 – Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de

plaques et les gravures autre que noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'opérateur funéraire mandaté ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'éléments concernant les matériaux, la dimension et la durée de l'intervention.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'opérateur funéraire devra transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui commande les travaux.

Dans tous les cas, cette demande devra être transmise à la Mairie au moins 48 heures avant la date de début des travaux.

#### **Article 22 – Caveaux et monuments**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie.

Ils ne devront en aucun cas empiéter sur le domaine public communal et gêner le passage et l'accès aux autres sépultures.

La hauteur maximale des monuments au-dessus du sol ne devra pas dépasser 1m50.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matières plastiques ou pvc ne sera accepté.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau ou de couler du béton au-dessus de corps inhumés en pleine terre sous peine de poursuites pénales.

#### **Article 23 – Fosses pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 24 – Vide sanitaire**

Les caveaux disposeront d'un vide sanitaire de 0,5m à 1 mètre, et les sépultures en pleine terre de 1 mètre.

Il est admis que cet espace soit utilisé pour l'inhumation d'urnes et de reliquaires de petite taille.

#### **Article 25 – Espace intertombe matérialisé par la pose d'une semelle**

Chaque terrain concédé est entouré d'un espace intertombe de 25 cm de chaque côté.

En vertu des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépultures dévolus au Maire, qui l'autorise à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et leur libre accès aux sépultures, la pose d'une semelle (ou dalle de propreté) de 25 cm tout autour de la sépulture est obligatoire. Cette semelle devra être d'un matériau non poli et non glissant (bouchardée ou flammée). Elle fera toujours l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 26 – Scellement d'urne**

Seules des urnes fabriquées dans un matériau non biodégradable peuvent être scellées sur la pierre tombale. Deux urnes au maximum pourront être scellées sur un même monument. Le scellement devra être solide de manière à éviter les vols et dégradations.

#### **Article 27 – Gravures**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être au préalable soumise au Maire.

#### **Article 28 – Déroulement des travaux**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements, et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peines de sanctions.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, même au motif de faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sauf autorisation expresse de la Mairie.

#### **Article 29 – Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 30 – Comblement des excavations**

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques de béton armé pour les caveaux.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'opérateur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 31 – Contrôle des travaux**

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après délivrance de l'autorisation de travaux par la Mairie à l'opérateur funéraire. Des contrôles pourront être effectués sur place de manière aléatoire.

#### **Article 32 – Responsabilité**

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

## ***Titre 6. DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE***

#### **Article 33 – Caveau provisoire**

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire dans le cimetière destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes dont la sépulture définitive doit être retardée.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt. Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

## ***Titre 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS***

### ***Article 34 – Demande d'exhumation***

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation de la Mairie d'une autre commune).

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccords entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

### ***Article 35 – Exécution des opérations d'exhumation***

Les exhumations sont réalisées uniquement par des opérateurs funéraires habilités.

Elles ont toujours lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Pour des raisons d'organisation, il peut également être envisagé des aménagements d'horaires ponctuels, permettant par exemple de regrouper les exhumations sur une matinée ou un après-midi. Ces aménagements d'horaires seront décidés par arrêté municipal.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou d'un de ses Adjointes.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### ***Article 36 – Mesures d'hygiène***

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits de fosses seront arrosés de solution désinfectante.

L'évacuation et l'incinération des planches et bois de cercueil est à la charge de l'opérateur funéraire.

Les restes mortels devront être placés dans un reliquaire de taille appropriée. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Il sera veillé à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol ne reste exposé à la vue.

### ***Article 37 – Ouverture des cercueils***

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

### ***Article 38 – Réduction de corps***

Pour les motifs liés à l'hygiène et le respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par les familles en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est interdite si le défunt est inhumé depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

### ***Article 39 – Cercueil hermétique***

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## ***Titre 8. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE***

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leur sensibilité propre.

8/10

#### **Article 40 – Mise à disposition du columbarium**

Un columbarium est mis à disposition des familles dans le cimetière communal, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

#### **Article 41 – Droit au columbarium**

Ont droit à concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal les personnes citées aux articles 9 et 16 du présent règlement.

#### **Article 42 – Division du columbarium**

Le columbarium est composé de plusieurs ensembles, chacun divisé en cases. Dans chaque case, les familles peuvent déposer jusqu'à 2 urnes de taille standard (15 à 16 cm de diamètre et 25 cm de haut maximum). Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si ce dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

#### **Article 43 – Concession des cases**

Les cases seront concédées au plus tôt au moment du dépôt de la demande de crémation, pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable. Les personnes citées à l'article 9 du présent règlement peuvent prétendre à une concession d'avance sous réserve de présentation d'un justificatif.

La durée et le prix des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 44 – Renouvellement et conversion des concessions**

Les concessionnaires disposent d'un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession pour effectuer son renouvellement. Passé ce délai, la case sera reprise par la commune et les urnes déposées dans l'ossuaire communal.

Il est possible de convertir la durée de concession en une durée supérieure, en cours de concession ou lors du renouvellement.

#### **Article 45 – Ouverture et fermeture des cases**

L'ouverture et la fermeture des cases sont réalisées par un opérateur funéraire habilité après accord préalable du Maire.

#### **Article 46 – Scellement de la plaque de fermeture des cases**

La plaque de fermeture sera scellée au moyen d'un joint par un opérateur funéraire habilité, le jour du dépôt de l'urne. Elle ne sera réouverte que lors du dépôt d'une autre urne ou en application de l'article 46 du présent règlement.

#### **Article 47 – Déplacement des urnes**

Exceptionnellement les urnes pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la durée de la concession avec l'autorisation du Maire. Aucun remboursement ne sera effectué.

Cette demande d'autorisation devra être formulée par écrit par la personne ayant pouvoir dans les cas suivants:

- inhumation dans une sépulture, transfert dans un autre columbarium, scellement sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- dispersion dans un espace aménagé à l'intérieur d'un cimetière ou site cinéraire ;
- dispersion en pleine nature, sauf sur la voie publique.

#### **Article 48 – Fleurissement du columbarium**

Des fleurs pourront être déposées en bordure, sur les tablettes ou sur le sommet du columbarium, la Municipalité se réservant le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs fanées par les agents communaux.

#### **Article 49 – Cavurnes**

Des cavurnes (caveaux d'urnes) en nombre limité sont disponibles à la concession, afin de permettre l'inhumation d'urnes.

La durée et le tarif des concessions sont déterminés par délibération du Conseil Municipal. Ont droit à concession les personnes citées à aux articles 9 et 16 du présent règlement.

Les cavurnes devront être recouverts d'une dalle de dimension 60 cm \* 60 cm, sur laquelle peut être ajoutée une stèle d'une hauteur de 50 cm.

***Article 50 – Jardin du souvenir***

Cet espace, matérialisé par un puits de dispersion, est prévu pour la dispersion des cendres des défunts. En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Les cendres seront dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Les noms des défunts seront répertoriés dans un registre spécifique en Mairie.

Une stèle est à disposition afin de pouvoir y placer une plaque avec le nom de défunt.

Aucun objet ne devra être déposé à l'intérieur du jardin du souvenir pour des raisons d'hygiène et de salubrité.

***Titre 9. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU  
PRÉSENT RÈGLEMENT***

***Article 51 – Exécution***

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le Maire et ses Adjoints, le Secrétaire Général et l'ensemble des services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie et au Cimetière.

Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Champagné-les-Marais, le 2 mai 2018.

Le Maire,

B. LANDAIS

